

# GE\_GERICHTE P/6696/2014 vom 4. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_6696\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6696_2014)

FR: GE\_GERICHTE P/6696/2014 du 4 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE P/6696/2014 del 4 ottobre 2023

## Regeste

HONORAIRES;AVOCAT D'OFFICE;PRESCRIPTION;FRAIS JUDICIAIRES | CPP.135; CO.135; CO.128; CPP.417

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 135 al. 3 let. a CPP) et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 1.2

Les pièces nouvelles produites devant la juridiction de céans à l'appui du recours sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

### E. 2

Le requérant estime que le Ministère public a violé son droit d'être entendu en ne l'interpellant pas préalablement à sa décision de refus d'indemnisation.

### E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration de preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1). La violation du droit d'être entendu doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2; 122 II 464 consid. 4a). Une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 = SJ 2011 I 347; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

## **E. 2.2**

Lorsque l'autorité envisage de mettre les frais à la charge d'un participant à la procédure en vertu de l'art. 417 CPP, elle doit veiller à ce que son droit d'être entendu soit respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_434/2020 du 14 septembre 2021 consid. 2.4).

## **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant s'est exprimé dans le cadre de sa requête en indemnisation formée par courrier du 6 juillet 2023 adressé au Service de l'assistance juridique – qui l'a transmis au Ministère public –, ce qui dispensait cette autorité de solliciter formellement de lui une nouvelle prise de position avant le prononcé de sa décision. En toute hypothèse, en particulier sur la mise à sa charge des frais de procédure, il faudrait considérer qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu de l'intéressé aurait été réparée dans le cadre du présent recours et ne saurait justifier une annulation de la décision querellée pour ce motif. Le grief sera dès lors rejeté.

## **E. 3**

Le recourant critique le refus du Ministère public de lui octroyer l'indemnité sollicitée pour son activité de défenseur d'office dans la procédure P/6696/2014.

### **E. 3.1**

Le fondement juridique de la créance du défenseur d'office réside dans le rapport de droit public entre la Confédération ou le canton et le défenseur d'office (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du code de procédure pénale, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 135).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 135 al. 5 CPP, la prétention de la Confédération ou du canton se prescrit par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force. Comme ceci ressort du texte légal, la prétention considérée est celle qui est ouverte (contre le prévenu) à la Confédération ou au canton qui a conduit la procédure, au sens de l'art. 135 al. 4 CPP. La créance du défenseur d'office se prescrit, elle, par cinq ans, conformément à l'art. 128 ch. 3 CO. Le délai de prescription commence à courir dès la fin du mandat du défenseur d'office, soit dès l'entrée en force de la décision finale (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_546/2018 du 16 août 2018 consid. 7 et 6B\_1198/2017 du 18 juillet 2018 consid. 6 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2019, n. 33 ad art. 135). En effet, l'art. 135 al. 5 CPP ne mentionne pas le défenseur d'office en raison d'un silence qualifié du législateur (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2023, n. 30 ad art. 135), car il n'y a pas de raison que cette créance-là se prescrive différemment d'une créance ordinaire d'avocat (ibid). Selon l'art. 128 ch. 3 CO, se prescrivent par cinq ans, notamment, les actions des avocats pour leurs services professionnels. La prescription court dès que la créance est exigible (art. 130 al. 1 CO).

### **E. 3.3**

Le délai de prescription peut être interrompu. Dans ce cas un nouveau délai de même durée commence à courir. La délimitation des actes interruptifs en droit public est plus large qu'en droit privé. Outre les actes mentionnés à l'art. 135 CO, il s'agit de tout acte propre à faire admettre la prétention en question, visant à l'avancement de la procédure et accompli dans

une forme adéquate. Le créancier interrompt la prescription par toute intervention auprès de l'autorité compétente tendant à faire reconnaître ses droits (cf. ATF 141 V 487 consid. 2.3 ; 135 V 74 consid. 4.2.1 ; 133 V 579 consid. 4.3.1 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2<sup>ème</sup> éd., 2018, p. 261 ; P. MOOR / E. POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3<sup>ème</sup> éd., 2011, p. 100). La demande en indemnisation du créancier doit présenter un certain degré de précision et être soumise à l'autorité compétente. Elle doit permettre à ladite autorité d'identifier les faits à l'origine de la prétention. Si la créance invoquée n'est pas déterminable, le délai de prescription n'est pas interrompu (arrêt du Tribunal administratif fédéral A-1271/2011 du 16 août 2011 consid. 4.3.2; T. MEIER, Verjährung und Verwirkung öffentlich-rechtlichen Forderungen, Zurich 2013, p. 226).

#### **E. 3.4**

L'art. 135 al. 2 CPP prévoit la compétence du ministère public ou du tribunal statuant au fond pour fixer l'indemnité à la fin de la procédure.

#### **E. 3.5**

En l'espèce, le mandat d'office du recourant a pris fin avec le prononcé de l'ordonnance de classement du 2 décembre 2014 qui, faute d'avoir été contestée, est entrée en force. Partant, le délai quinquennal prévu à l'art. 128 ch. 3 CO, qui court depuis cette date (art. 437 al. 2 CPP), est arrivé à échéance le 2 décembre 2019. Par ailleurs, il ne ressort pas des échanges entre le recourant et le Service de l'assistance juridique que le premier nommé ait pris la précaution de demander la renonciation à la prescription dans le cas individuel de B\_\_\_\_\_, étant précisé qu'il est douteux que ledit service soit compétent pour statuer sur ce point (cf. art. 135 al. 2 CPP et 18 RAJ). En tout état de cause, même à supposer que le recourant ait interrompu le délai de prescription au moyen de ses contacts avec cette autorité en 2017 – ce qui aurait eu pour conséquence qu'un nouveau délai de cinq ans aurait commencé à courir – la prescription serait tout de même acquise, dans la mesure où l'état de frais relatif à la P/6696/2014 a été produit le 6 juillet 2023. Enfin, force est de constater avec le Ministère public que le commandement de payer du 21 novembre 2019 ne mentionne pas comme cause de l'obligation la présente procédure. Ainsi, dans la mesure où la créance invoquée n'est pas suffisamment déterminable, le délai de prescription n'aurait pas pu être valablement interrompu par cet acte. Il s'ensuit que le Ministère public était fondé à constater que la prescription faisait obstacle à l'indemnisation du recourant. Le recours sera donc rejeté sur ce point.

#### **E. 4**

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le Ministère public, le recourant ne remet pas en cause le délai quinquennal de prescription mais soutient, pièces à l'appui, l'avoir valablement interrompu. Sa demande en indemnisation ne pouvait dès lors pas être considérée comme manifestement irrecevable – voire téméraire –, de sorte que les conditions de l'art. 417 CPP ne sont pas remplies. Le recours sera donc admis sur ce point et l'ordonnance querellée, réformée dans ce sens.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe dans une large mesure, supportera les trois quarts des frais de la procédure, fixés à CHF 1'000.-, soit CHF 750.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), le solde étant laissé à la charge de l'État.

**E. 6**

2. En l'espèce, compte tenu de l'admission très partielle de son recours et de la brièveté de son écriture (2.5 pages), il se justifie de lui allouer, à titre d'indemnité, un montant de CHF 215.40, correspondant à 1h d'activité au tarif horaire de CHF 200.-, TVA à 7,7% incluse.

**E. 7**

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la créance de l'État fondée sur les frais de procédure sera compensée à due concurrence avec le montant alloué au recourant à titre d'indemnité. \*

\* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.